

CAPL n°1 du 14 novembre 2011

Déclaration liminaire

Monsieur le Président, Vous réunissez ce jour la commission administrative paritaire n°1 en formation conjointe afin d'examiner la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques au titre de l'année 2012.

FO DGFIP 03 tient à vous rappeler que les règles de sélection définies dans la note de service doivent être respectées et il est hors de question de voir un dossier ne pas être sélectionné pour une question d'âge : que l'agent soit trop jeune ou « trop âgé » ! Chaque agent méritant doit avoir la certitude que son dossier est recevable et sera examiné impartialement dans le cadre de cette CAP.

Nous observons également que les candidats pré-sélectionnés ont un rapport motivé pour justifier votre prise de position. Nous vous demandons de faire de même pour justifier qu'un dossier est classé « très bon ou B », ou « à revoir »

Les conditions dans lesquelles se déroulent maintenant ces réunions ne sont pas satisfaisantes à nos yeux, pour plusieurs raisons. Personne à la DDFIP de l'Allier n'est dupe et nous assistons, contraints et forcés, à l'application quasi systématique des pratiques et règles de gestion de l' EX DGI. La liste d'aptitude proposée ce jour n'échappe pas à la règle. Si seulement c'était pour le bien des agents nous en serions ravis, mais ce n'est malheureusement pas le cas

Aussi, nous allons vous prouver que l'administration n'a pas tenu ses promesses, ou tout au moins les promesses de son Directeur Général qui nous a fait miroiter le tant célèbre « gagnant-gagnant »

⇒ **Appel de candidature** : les directions locales prenaient la peine d'avertir les agents remplissant les conditions statutaires par lettre individuelle, rendez-vous maintenant sur Ulysse et tant pis si vous passez à côté de la date...

⇒ **Examen de la valeur professionnelle** : la prise en compte de la valeur professionnelle passe maintenant de 3 à 5 ans.

⇒ **Propositions au plan local** : le classement des lauréats était auparavant fait en CAP Locale par les membres de cette CAP, il est maintenant effectué par le Directeur après la CAP !!! Le fait du Prince ??? Exit les représentants des personnels, place aux courtisans ! Pour **FO DGFIP 03**, ceci est purement **INADMISSIBLE!**

⇒ **Affectation géographique** : en filière gestion publique, les lauréats de cette liste d'aptitude de B en A avaient l'assurance d'être affectés dans une zone géographique assez large pour



Section FO DGFIP de l'ALLIER



satisfaire les besoins administratifs et assez restreinte pour ne pas déstabiliser la vie familiale des agents promus. En maintenant les règles de l'ex DGI pour tout le monde, **cette affectation sera maintenant nationale**, ce ne sera plus une affectation sur des postes offerts car les agents devront même obligatoirement participer au mouvement général de mutation. **Gare aux demandes incorrectement remplies, la Direction Générale en profitera pour les affecter d'office là où elle le souhaite !**

FO DGFIP a bien essayé de faire appliquer de nouvelles règles lors des groupes de travail mais les autres organisations syndicales se sont empressées de botter en touche... pas touche au système DGI.

Alors même qu'un **nouveau système aurait été bénéfique pour tout le monde**, l'administration a donc trouvé des alliés de poids pour se simplifier la tâche...et éviter de travailler à un système meilleur, son but étant d'aller vite au moindre coût et de ne pas faire de vagues, **l'objectif était collectivement atteint !** Tant pis pour les agents !!!

C'est pourquoi, en renouvelant leur soutien aux positions **FO DGFIP** lors des dernières élections, les agents de la DDFiP de l'Allier ne se sont pas trompés et exigent que leurs revendications en matière de règles de gestion aboutissent et que le résultat soit :

Le meilleur pour tout le monde !

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

Pour la filière fiscale n°DGI :

GRADE :

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le

(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu